

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 699

présenté par

M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Asensi, M. Bocquet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 28 QUATER BD

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le III de l'article L. 353-15, le II de l'article L. 442-6 et l'article L. 481-3 du code de la construction et de l'habitation sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les offres de relogement mentionnées à l'alinéa précédent présentent un loyer, dont le montant additionné au montant des charges et rapporté au mètre carré, ne peut être supérieur à celui du logement visé par l'opération de démolition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les locataires évincés sont très fréquemment des ménages modestes, et leur relogement entraîne une hausse du loyer, et encore plus fréquemment une hausse des charges. Les locataires se heurtent alors à des difficultés financières qui peuvent entraîner des impayés de loyer.